



**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF A LA COOPÉRATION ENTRE**

**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES  
(OMD)**

**ET**

**L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE  
(OMI)**

**PROTOCOLE-D'ACCORD (PDA)  
RELATIF A LA COOPÉRATION  
ENTRE  
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES  
(OMD)  
ET  
L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)**

L'Organisation mondiale des douanes, ci-après dénommée OMD<sup>1</sup>, et  
l'Organisation maritime internationale, ci-après dénommée OMI;

Conjointement dénommées ci-après "les Parties";

**Considérant** qu'il est dans leur intérêt commun de renforcer la coopération;

**Tenant compte de** la résolution A.64(III) adoptée à la troisième session de  
l'Assemblée de l'OMI en 1963, qui approuve les accords de coopération  
entre les Parties;

**Conscientes** que, depuis l'adoption de la résolution A.64(III), des dispositions  
ont été prises afin que les Parties se consultent pour les questions  
présentant un intérêt commun en vue d'assurer une coordination  
maximale de leurs travaux et activités dans ces domaines;

**Conscientes également** que des dispositions réciproques ont été prises pour  
que les Parties s'invitent mutuellement à envoyer des représentants en  
qualité d'observateur aux réunions ou conférences d'intérêt mutuel,  
organisées sous les auspices de leurs organisations respectives  
conformément aux procédures applicables à chaque réunion ou  
conférence;

**Rappelant** la résolution A.786(19) de l'Assemblée de l'OMI sur la stratégie  
pour l'interface navire/port, qui reconnaît qu'en matière de sécurité et de  
sûreté des navires, l'OMI est l'organe compétent pour traiter des  
menaces à l'encontre de la sûreté des navires dans les ports et prendre  
les mesures adéquates en coopération avec l'OMD;

---

<sup>1</sup> Établie en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière

**Rappelant également** la résolution A.924(22) de l'Assemblée de l'OMI sur l'examen des mesures et procédures visant à prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires; et la recommandation du Groupe de travail intersessions sur la sûreté maritime (ISWG) du Comité de la sécurité maritime concernant l'examen des conteneurs et la coopération avec l'OMD en vue de définir des mesures internationales permettant de renforcer l'intégrité de toutes les cargaisons tout au long de la chaîne de transport;

**Prenant acte** des initiatives de l'OMD visant à renforcer la sûreté aux frontières afin de lutter contre le terrorisme international, ainsi que du programme de partenariat OMD/entreprises destiné à renforcer la sûreté;

Sont convenues de ce qui suit :

**1. Objectif:**

L'objectif du présent PDA est de renforcer la coopération existant entre les Parties dans le domaine de leurs compétences et en accord avec :

- i) la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, 1952;
- ii) la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale; et
- iii) la résolution A.64(III) adoptée à la troisième session de l'Assemblée de l'OMI en 1963, qui approuve les accords de coopération entre les Parties.

**2. Personnes à contacter :**

Les Parties désignent les personnes à contacter afin d'assurer une coopération optimale.

**3. Consultation mutuelle :**

1. Les Parties se consultent à intervalles réguliers au sujet des questions de politique générale et autres questions présentant un intérêt commun pour atteindre leurs objectifs et coordonner leurs activités respectives.

2. La consultation mutuelle peut viser l'utilisation de personnel, de matériel, de services, d'équipement et d'installations aux fins de projets conjoints approuvés par les Parties dans le domaine de l'examen des conteneurs, de l'intégrité des cargaisons au cours du transport multimodal et de questions liées à l'interface navire/port et aux initiatives de l'OMD relatives à la sûreté et au partenariat avec les entreprises.
3. Les Parties se prêtent assistance pour les questions qui relèvent de leurs compétences. Lorsque cette assistance implique des coûts importants, elles se consultent pour déterminer les solutions financières les plus adaptées.

**4. Échange de renseignements :**

1. Les échanges de renseignements entre les Parties ont lieu aux fins et en application des dispositions du présent PDA. Ils couvrent notamment la communication des éléments nouveaux concernant les questions présentant un intérêt commun.
2. Les Parties échangent des renseignements et se tiennent informées des activités qu'elles prévoient et de leur programme de travail en ce qui concerne l'examen des conteneurs, l'intégrité des conteneurs au cours du transport multimodal et les questions relatives à l'interface navire/port. Ces échanges de renseignements se font sous réserve des dispositions jugées nécessaires pour garantir le caractère confidentiel de certains renseignements, conformément aux règles applicables à chaque Partie.

**5. Représentation réciproque :**

Les dispositions existantes restent valables pour ce qui est de la représentation réciproque aux réunions et conférences organisées par les Parties sous leurs auspices respectifs afin d'étudier des questions qui présentent un intérêt pour l'autre Partie ou mettent en jeu ses compétences.

**6. Conditions d'application :**

Il est en outre convenu qu'aucune disposition du présent PDA n'a de valeur contraignante envers les Membres de l'OMD pris conjointement ou individuellement. De même, les Etats Membres de l'OMI ne sont pas conjointement ou individuellement liés par le présent PDA.

**7. Modification et abrogation du PDA :**

1. Le présent PDA peut être modifié par consentement mutuel à tout moment.
2. Les Parties se consultent au sujet de la modification du présent PDA à la demande de l'une d'entre elles.
3. Le présent PDA peut être abrogé par l'une des deux Parties, qui donne à l'autre un préavis de six mois.

**8. Entrée en vigueur :**

Le présent PDA entrera en vigueur le vingt-trois juillet 2002 après avoir été signé par le Secrétaire général de l'OMD et le Secrétaire général de l'OMI.

Fait au siège de l'OMD, à Bruxelles, le vingt-trois juillet 2002, en deux exemplaires dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Le Secrétaire général  
de l'OMD



Michel Danet

Le Secrétaire général  
de l'OMI



William A. O'Neil